

**Extrait des délibérations**  
**Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**du 16 février 2018**

n° 07 – D 16.02.2018

*L'an deux mil dix-huit, le seize février à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**Prise de participation de l'UGA dans la SCIC PUG**

**Membres présents :** LEVY Patrick, CARON FASAN Marie-Laurence, COURTOIS Hervé, LEBARBE Thomas, GRANET ABISSET Anne-Marie, LBATH Ahmed, VUILLEZ Jean-Philippe, FILIPPI Lionel, MARTENS Kirsten, MARTIN-MERCIER Sylvie, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, MABED Abdelmalek, SOTO Orianna, DENAT Tom, BERTRAND Alan,

**Membres représentés :** CHAZE-MAGNAN Ludivine (procuration à CARON-FASAN Marie-Laurence), GAILLARD Isabelle (procuration à GRANET ABISSET Anne-Marie), RACHIDI Walid (procuration à COURTOIS Hervé), FARET Mathilde (procuration à DENAT Tom), ROUILLON Joris (procuration à BONNET Augustin), HABFAST Claus (procuration à LEVY Patrick), Edith BOLF (procuration à MARTIN-MERCIER Sylvie), LOUIE France-Dominique (procuration à FILIPPI Lionel).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres.

Vu les statuts de la SCIC Presses Universitaires de Grenoble,  
Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,  
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2018,

Considérant que les Presses Universitaires de Grenoble (PUG) sont organisées sous forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ;

Considérant la volonté de l'Université Grenoble Alpes au moyen de son service UGA Editions et celle des Presses Universitaires de Grenoble de renforcer leur partenariat ;

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver une prise de participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Presses Universitaires de Grenoble (SCIC PUG) à hauteur de 5000 euros.

Membres en exercice	36
Membres présents	16
Membres représentés	8
Nombre de votants	24
Voix favorables	24
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, une prise de participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Presses Universitaires de Grenoble (SCIC PUG) à hauteur de 5000 euros.

Publié le : 02.03.18

Transmis au Rectorat le :

02.03.18

Fait à St- Martin- d'Hères, le 19 février 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,  
Joris BENELLE  
Le Directeur général des services  
Joris BENELLE

**« PRESSES UNIVERSITAIRES DE GRENOBLE »  
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF  
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE**

**SIÈGE: 15 rue de l'Abbé-Vincent, ZI des Vouillands, Bâtiment B1, 38600 FONTAINE  
RCS 072 500 911 GRENOBLE**

## **STATUTS**

## **PRÉAMBULE**

### **Contexte général**

Les Presses universitaires de Grenoble sont nées en 1972 de la volonté d'une poignée d'universitaires de doter le campus grenoblois d'une véritable maison d'édition afin de promouvoir le travail de ses chercheurs. À cette fin, ils ont créé une coopérative de consommation, portée en particulier par ses auteurs, dont les statuts ont été modifiés plusieurs fois, mais dont l'esprit a toujours été conservé.

Pendant 45 ans, les PUG ont apporté la preuve que l'intuition de leurs fondateurs – créer une maison d'édition indépendante et autonome sur un modèle coopératif – était bonne. Pour autant, avec le recul de presque un demi-siècle d'existence, une modernisation de la structure juridique a semblé nécessaire.

### **Ambition de la démarche**

Il est donc décidé en 2017 de procéder à une modification profonde des statuts dans le respect de l'esprit initial. L'objectif est celui d'une transformation permettant de fluidifier le fonctionnement juridique de l'entreprise, tout en lui donnant les moyens de son développement.

Depuis toujours, les PUG ont à cœur de réaliser un juste équilibre entre diffusion de la recherche et rentabilité liée aux succès commerciaux. Dans cette démarche pondérée associant diffusion du savoir et diffusion grand public, elles souhaitent trouver une place originale, aussi bien dans le paysage culturel et économique local, que dans le paysage éditorial francophone.

En réponse à ces ambitions, le choix est fait de conserver et d'amplifier le statut coopératif des PUG en l'ouvrant à de nouveaux acteurs grâce à la forme Scic, société coopérative d'intérêt collectif.

### **Finalité d'intérêt collectif de la Scic**

Le modèle retenu est celui d'un édifice solide, fondé sur quatre grandes catégories de sociétaires, conçues comme les piliers de la maison:

- le pilier universitaire, à l'origine de la mission première des PUG
- le pilier éditorial, regroupant les directeurs de collection et les auteurs, qui sont la richesse intellectuelle et la source de la valeur de la maison – Le directeur de collection est un relais entre son domaine de spécialité et l'éditeur, il est la tête chercheuse de l'éditeur dans l'univers qu'il connaît, et lui fait bénéficier de son réseau. Il est particulièrement intéressé par la diffusion de sa collection, mais aussi par le rayonnement de la maison dont il est l'un des piliers. L'auteur, qui peut être aussi coauteur ou coordinateur d'une œuvre publiée par la maison d'édition, est le principal bénéficiaire de l'exploitation faite par la maison de son livre. Il est fondateur de la valeur de la maison.
- le pilier économique – constitué des salariés, investisseurs et personnes qualifiées qui sont la valeur ajoutée de l'entreprise
- le pilier territorial – accueillant l'écosystème culturel, social et institutionnel local, dans lequel elle s'enracine, dont elle se nourrit, et qu'elle irrigue de ses publications.

Ces quatre groupes de sociétaires sont tous concernés, à des degrés divers, par l'intérêt collectif de l'entreprise: diffuser le savoir sur le territoire à travers la publication d'ouvrages de qualité en direction de tous les publics ; partager et échanger autour de la recherche et de la langue française ; faire rayonner le territoire et son patrimoine au niveau national et international grâce à des ouvrages ambitieux, dans le cadre d'un projet collectif.

Ce projet, enfin, s'inscrivant dans la philosophie coopérative, veut porter les valeurs de collégialité dans les décisions et de respect de l'humain à chaque échelon de l'entreprise.

### **Les valeurs et principes coopératifs**

L'entreprise affirme son adhésion aux valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance coopérative Internationale, et notamment:

- la prééminence de la personne humaine
- la démocratie
- la solidarité
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

<b>TITRE I</b> <b>FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL</b>
--

### **Article 1 : Forme**

Par acte sous seing privé du 17 janvier 1972, la société a été créée sous forme de Société coopérative de consommation anonyme à capital et personnel variables. Elle a été modifiée à plusieurs reprises en assemblée générale extraordinaire, dont la dernière, en date du 22 juin 2017, a donné forme définitive aux statuts avant transformation.

L'assemblée a opté, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2017, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, régie par les textes suivants:

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

## **Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination: Presses universitaires de Grenoble  
Et pour sigle: PUG

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à directoire et conseil de surveillance, à capital variable » ou du signe « Scic SA à directoire et conseil de surveillance à capital variable ».

## **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 4 : Objet social**

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes:

L'édition et la diffusion de livres, revues, ouvrages et objets, soit fabriqués, soit achetés quel que soit le support et destinés à satisfaire aux besoins intellectuels.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, en particulier la formation, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement aux fins de répandre la culture en France et à l'étranger et de transmettre la connaissance à tous les degrés, sous toutes formes matérielles ou immatérielles.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

La Scic s'efforce de servir l'intérêt général et l'Université.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé: 15 rue de L'Abbé-Vincent, ZI des Vouillands, Bâtiment B1, 38600 FONTAINE

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

<b>TITRE II</b> <b>APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL</b>
---

### **Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social à l'issue de la transformation en SCIC a été fixé à 60 130 divisés en 6 130 parts de 10 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le sociétaire.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### **Article 9 : Parts sociales**

#### **9.1 - Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

## **9.2 - Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le directoire, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès du sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Elles sont annulées, conformément à l'article 11.

### **Article 10 : Nouvelles souscriptions de sociétaires existants**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires existants qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du directoire. Dans le cas d'un directeur général unique, celui-ci a la faculté d'autoriser les nouvelles souscriptions, après avoir obtenu l'avis conforme du conseil de surveillance. Les sociétaires devront signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

### **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà d'un des deux seuils prévus à l'article 8.

<b>TITRE III</b> <b>ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT</b>
---

### **Article 12 : Sociétaires et catégories**

#### **12.1 - Conditions légales**

La loi précise que peut être sociétaire d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité, ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou

onéreux, des activités de la coopérative, et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des sociétaires, étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers ne pourront détenir ensemble qu'un maximum de 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le directoire devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

## **12.2 - Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multisociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les parties prenantes de la Scic Presses universitaires de Grenoble reposent sur 4 groupes distincts, qui matérialisent l'intérêt collectif du projet: le groupe « UNIVERSITÉ », le groupe « ÉDITORIAL », le groupe « ÉCONOMIQUE » et le groupe « TERRITOIRE », décomposés en 6 catégories de sociétaires:

### Groupe UNIVERSITÉ

#### 1. Université:

Institution d'enseignement supérieur, d'étude et de recherche.

### Groupe ÉDITORIAL

#### 2. Catégorie des directeurs de collection:

Personne physique liée à l'entreprise par un contrat de directeur de collection ou de codirecteur de collection.

#### 3. Catégorie des auteurs:

Personne physique liée à l'entreprise par un contrat d'auteur, de contributeur, ou de directeur d'ouvrage.

### Groupe ÉCONOMIQUE

#### 4. Catégorie des salariés:

Personne physique liée à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée, ou par un mandat social rémunéré.

#### 5. Catégorie des investisseurs et personnes qualifiées:

Personne physique ou morale qui contribue financièrement au projet coopératif, par souscription de parts, et éventuelles souscription de titres complémentaires.

#### Groupe TERRITOIRE

#### 6. Catégorie des institutions:

Institution ou entité publique ou privée relevant du territoire régional.

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au directoire en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le directoire est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### **Article 14 : Admission des sociétaires**

Tout nouveau sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

#### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature par courrier simple ou courrier électronique au directoire.

L'admission d'un nouveau sociétaire est du seul pouvoir du directoire. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de sociétaire prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de sociétaire confère la qualité de coopérateur *intuitu personae*.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

#### **14.2 Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et de sociétaire mentionnée à l'article 12.

#### **14.2.1 - Souscriptions des directeurs de collection**

Le sociétaire Directeur de collection souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

#### **14.2.2 - Souscriptions des auteurs**

Le sociétaire Auteur souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

#### **14.2.3 Souscriptions des salariés**

Le sociétaire Salarié souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

#### **14.2.4 Souscriptions des investisseurs et des personnes qualifiées**

Le sociétaire Investisseur ou Personne qualifiée, personne morale, souscrit et libère au moins 100 parts sociales lors de son admission.

Le sociétaire investisseur ou personne qualifiée, personne physique, souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

#### **14.2.5 Souscriptions des institutions**

Le sociétaire Institution souscrit et libère au moins 100 parts sociales lors de son admission.

#### **14.2.6 Souscriptions de l'Université**

Le sociétaire Université souscrit et libère au moins 500 parts sociales lors de son admission.

### **14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux sociétaires**

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux sociétaires est décidée par l'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

## **Article 15 : Perte de la qualité de sociétaire**

La qualité de sociétaire se perd:

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président du directoire et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès du sociétaire personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit:

- lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour le sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de

catégorie de sociétaires au directoire, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque le sociétaire, qui n'a pas été présent ou représenté à 1 assemblée générale ordinaire annuelle n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 2<sup>e</sup>.

Le Président du directoire devra avertir le sociétaire en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 2<sup>e</sup> assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par courrier simple ou courrier électronique avec accusé de lecture. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité de sociétaire intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le directoire qui en informe les intéressés par courrier simple ou courrier électronique avec accusé de lecture avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le directoire communique un état complet du sociétariat, indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

### **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le directoire dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

### **Article 17 : Remboursement des parts des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires**

#### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital aux montants inférieurs aux minimums prévus à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ces minimums.

### **17.3 Délai de remboursement**

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le directoire ou, en cas de Directeur Général unique, sur décision de ce dernier qui devra au préalable demander l'avis conforme du conseil de surveillance. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **17.4 Remboursements partiels demandés par les sociétaires**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du directoire, ou, en cas de Directeur Général unique, sur décision de ce dernier qui devra au préalable demander l'avis conforme du conseil de surveillance. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

<b>TITRE IV</b> <b>COLLÈGES DE VOTE</b>
--

## **Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat

de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les sociétaires.

### 18.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la Scic Presses universitaires de Grenoble. Leurs droits de vote et composition sont les suivants:

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège des directeurs de collection	Catégorie des Directeurs de collection	25 %
Collège des auteurs	Catégorie des Auteurs	15 %
Collège des salariés	Catégorie des Salariés	15 %
Collège Investisseurs et personnes qualifiées	Catégorie des Investisseurs et Personnes qualifiées	25 %
Collège des institutions	Catégorie des Institutions	10 %
Collège Université	Catégorie des Universités	10 %

Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote, auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le directoire qui décide de l'affectation d'un sociétaire.

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au directoire qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### 18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### **18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le directoire à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du directoire. La proposition du directoire ou la demande des sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le directoire ou des sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

<b>TITRE V</b> <b>DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE</b>
--

## **Article 19 : Directoire**

### **19.1 Composition**

La coopérative est dirigée par un directoire composé de 2 à 5 membres, sociétaires ou non, désignés par le conseil de surveillance.

Si le capital social est inférieur à 150 000 euros, un directeur général unique peut être nommé.

Le directoire est formé de personnes physiques nommées pour une durée de 4 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

En cas de vacance, le conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Le conseil de surveillance confère la qualité de président à l'un des membres du directoire.

Au moins un membre du directoire doit être nommé parmi les salariés de la coopérative. Les salariés nommés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du directoire ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Les membres du directoire sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des sociétaires ou par le conseil de surveillance, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

## **19.2 Fonctionnement du directoire**

### **19.2.1 Président du directoire**

Le conseil de surveillance désigne un président du directoire qui assure la représentation de la société. Le président du directoire est nommé pour la durée de son mandat au sein du directoire. Il est rééligible. Lorsque le directoire n'est composé que d'un membre, il porte le nom de directeur général unique.

### **19.2.2 Réunions du directoire**

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur la convocation de son président faite par tout moyen, même verbalement, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Chacun des membres du directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire. Sous cette réserve, un membre du directoire peut se faire représenter par un autre muni d'un pouvoir spécial écrit. Aucun membre du directoire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président du directoire est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du directoire.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux portés dans un registre spécial coté et paraphé.

Les délibérations prises par le directoire obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

### **19.2.3 Pouvoirs et obligations du directoire**

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et à l'assemblée des sociétaires.

Notamment:

- Il décide de la politique sociale et des recrutements du personnel. Les membres du directoire ou le président ne peuvent engager individuellement de recrutement sans l'accord du directoire
- Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire ;
- Il convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Il décide la répartition des excédents qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale ;
- Il décide des émissions de titres participatifs.

Sont nécessairement soumis à autorisation du conseil de surveillance:

- L'octroi des cautions, avals et garanties,
- La convention entre un membre du directoire ou du conseil de surveillance et la coopérative.

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société soit *a minima*:

- Tableaux de gestion
- État du sociétariat

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des sociétaires.

## **Article 20 : Conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance assure le contrôle de la gestion de la coopérative assurée par le directoire.

### **20.1 Nomination**

Le conseil de surveillance est composé de trois à douze membres élus parmi les sociétaires, à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Il est interdit aux membres du directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi d'être désignés membres du conseil de surveillance.

La nomination en qualité de membre du conseil de surveillance ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et le sociétaire. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des membres du conseil restant en exercice n'est pas égal ou supérieur au minimum statutaire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Les membres absents à plus de la moitié des séances annuelles sont réputés démissionnaires.

## **20.2 Fonctionnement**

### **20.2.1 Président – Vice-Président**

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont la durée du mandat est alignée sur celle de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le conseil peut élire dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

### **20.2.2 Réunions du conseil**

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.

La séance est présidée par le président du conseil de surveillance. En cas d'empêchement, elle est présidée par le vice-président.

Le président ne pourra tenir des conseils par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de

recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des conseillers, est mis en place par le conseil de surveillance.

Le président doit réunir le conseil si un membre du directoire ou au moins un tiers des membres du conseil lui en ont fait la demande. S'il ne satisfait pas à cette demande dans un délai de quinze jours, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La convocation des membres du conseil de surveillance est faite par tout moyen.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du conseil est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations prises par le conseil de surveillance obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil, excusés ou absents.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du conseil de surveillance. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial, coté et paraphé.

### **20.3 Pouvoirs du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance nomme et révoque les membres du directoire et le président du directoire.

Il collabore aux orientations stratégiques proposées par le directoire et que ce dernier va mettre en œuvre.

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner à lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du directoire.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le président du conseil peut à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et le président du directoire est tenu de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations qui le requièrent en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Bien que la convocation des assemblées relève du pouvoir du directoire, le conseil de surveillance peut exercer cette faculté qui lui est donnée par l'article L.225-103 III du Code de commerce.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Toutefois, il peut être décidé une rémunération exceptionnelle pour une mission ou un mandat particulier confié à un conseiller.

## **TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 21 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont: ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le directoire fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

### **Article 22 : Dispositions communes et générales**

#### **22.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par le directoire le 16<sup>e</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **22.2 Convocation et lieu de réunion**

Les sociétaires sont convoqués par le directoire.

À défaut d'être convoquée par le directoire, l'assemblée peut également être convoquée par:

- Le conseil de surveillance ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **22.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du directoire et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

### **22.4 Bureau**

L'assemblée est présidée par le président du directoire, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### **22.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénom et domicile des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

## **22.6 Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## **22.7 Modalités de votes**

La nomination des membres du conseil de surveillance est effectuée à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins un sociétaire. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## **22.8 Droit de vote et vote à distance**

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout sociétaire peut voter à distance dans les conditions suivantes: à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout sociétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer le sociétaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé au sociétaire pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout sociétaire en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le directoire et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le directoire peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

## **22.9 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

## **22.10 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **22.11 Pouvoirs**

Les sociétaires étant également coopérateurs, un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le directoire, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **Article 23 : Assemblée générale ordinaire**

### **23.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est:

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

## **23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **23.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **23.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment:

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux sociétaires,
- élit les membres du conseil de surveillance et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du directoire ou du conseil de surveillance,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le directoire conformément aux présents statuts,
- donne au directoire les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10<sup>e</sup> du capital social, le président du directoire demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des sociétaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

## **23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

## **Article 24 : Assemblée générale extraordinaire**

### **24.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé:

- sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des sociétaires ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

## **24.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut:

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

<b>TITRE VII</b> <b>COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE</b>
--

**Article 25 : Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance et du directoire qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées de sociétaires.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 26 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret de loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si:

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital
- elle est demandée par le dixième des sociétaires
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des sociétaires quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les sociétaires. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

<b>TITRE VIII</b> <b>COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES</b>
--

**Article 27 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 28 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du directoire.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment:

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du directoire et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

**Article 29 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des sociétaires est tenue de respecter la règle suivante:

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Pour la détermination du plafond du taux d'intérêt à servir au

capital, la période de référence utilisée pour le calcul du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est celle des trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale. Le TMOP à appliquer est celui correspondant à la moyenne des trois dernières années civiles. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

- Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 30 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

<b>TITRE IX</b> <b>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</b>
--

### **Article 31 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le directoire doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 33 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à ....., le .....

En .... originaux

Signature des sociétaires